

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Fargues-sur-Ourbise (47) pour permettre  
l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière  
d'extraction de matériaux, porté par la communauté de communes  
des Coteaux et Landes de Gascogne**

n°MRAe 2024ANA82

dossier PP-2024-16208

**Porteur du Plan** : communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 11 juillet 2024

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 13 août 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 8 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré* : Michel PUYRAZAT, Jérôme WABINSKI.

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

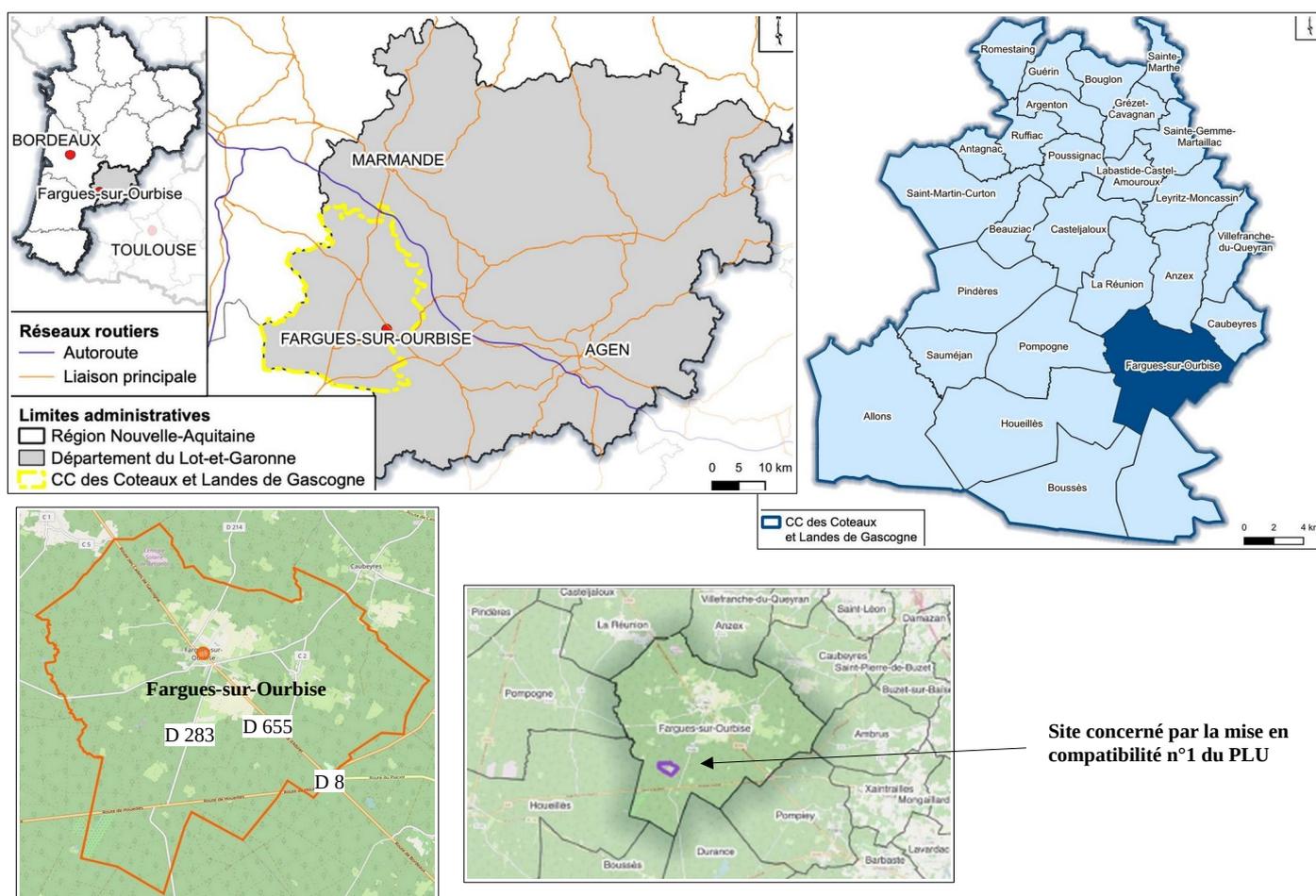
## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise (47). Cette mise en compatibilité, portée par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, doit permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Située dans le département du Lot-et-Garonne, la commune de Fargues-sur-Ourbise compte 344 habitants en 2020 sur une superficie de 4 416 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne comptant 27 communes et 13 389 habitants en 2020 pour 69 520 hectares. Le PLU de Fargues-sur-Ourbise a été approuvé le 7 février 2014.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, en cours de révision et ne dispose pas de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Un PLU intercommunal des Coteaux et Landes de Gascogne est en cours d'élaboration.



Site concerné par la mise en compatibilité n°1 du PLU

Le projet de parc photovoltaïque prend place sur des parcelles anciennement utilisées comme carrière d'extraction de calcaire, au lieu-dit « La Gravière », dont l'activité a cessé en 2018. La fin d'exploitation de la carrière concernée a été prononcée le 2 août 2019. Elle a fait l'objet d'un procès verbal qui a permis d'acter la conformité de la remise en état du site : remblayage des terrains jusqu'au terrain naturel et reprise de la végétation.

Le site de l'ancienne carrière, actuellement remblayé et renaturé, est constitué d'une végétation de friche plutôt sèche, de communautés rudérales autour de bâtis existants, de vergers de noyers ainsi que de boisements dans la partie ouest. Il est situé entre les routes départementales RD 8, RD 655 et RD 283.

Le projet envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLU s'implante sur une surface clôturée de 11,5 hectares qui seront équipés de panneaux photovoltaïques pour développer une puissance d'environ 14 MWc<sup>1</sup>, pour une production estimée à 18,2 GWh/an, soit 546 GWh pour toute sa durée de fonctionnement de 30 ans.

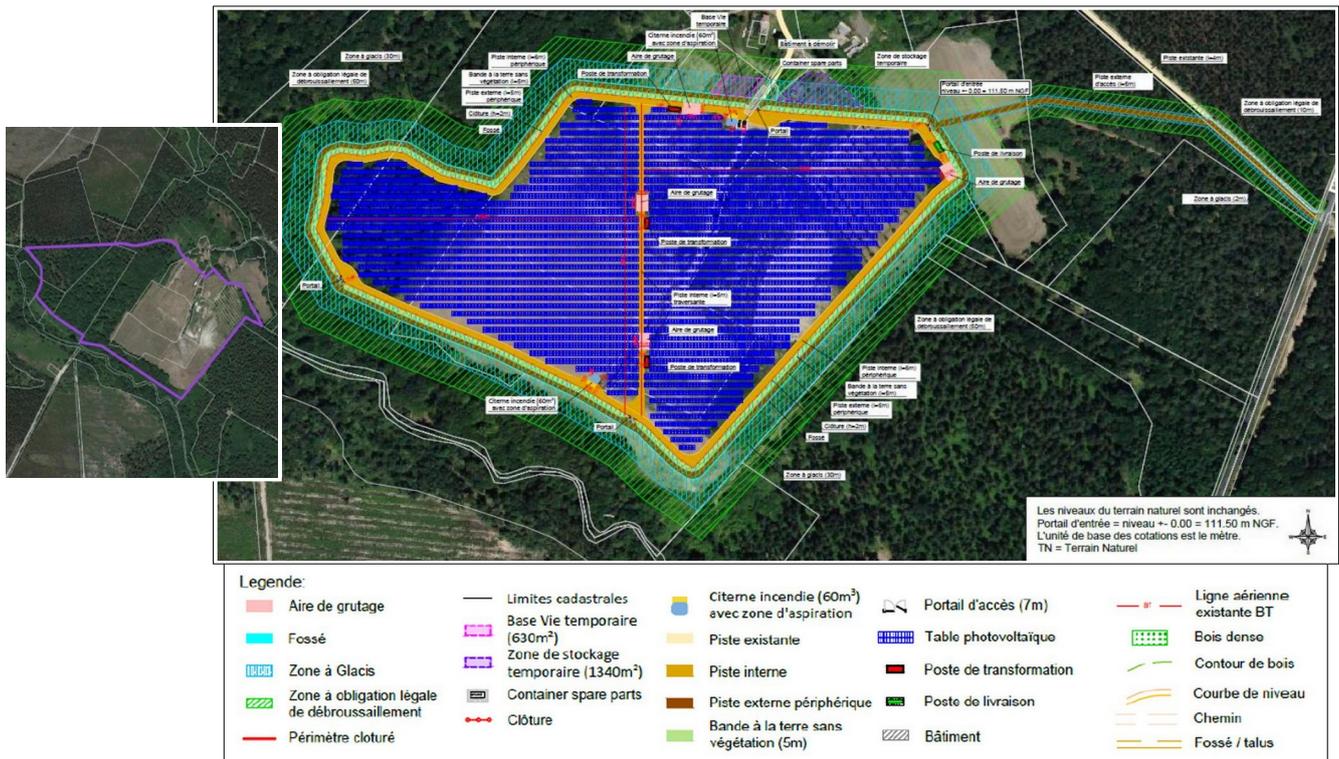


Figure 2 : Localisation de l'aire d'étude immédiate du projet (à gauche) et plan de masse (à droite)  
Parc d'impact du parc photovoltaïque, Étude d'impact  
(Source : Étude d'impact, page 17 et exposé des motifs, page 28)

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise a fait l'objet d'une évaluation environnementale selon les articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du PLU, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

Le dossier de projet de parc photovoltaïque au sol a été déposé le 9 août 2024, référencé n°2024-16388. Il fait l'objet d'un avis en cours de la MRAe. Le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune<sup>2</sup>. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de parc photovoltaïque et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

1 Le watt-crête correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt dans des conditions standard de référence.

2 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

## II. Objet de la mise en compatibilité n°1 du PLU

Les parcelles et parties de parcelles AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145, d'une superficie totale de 27,4 hectares, concernées par la mise en compatibilité n°1 du PLU, sont actuellement classées en zone naturelle réservée à l'exploitation de carrière Nc qui ne permet pas l'installation de parc photovoltaïque.

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise vise ainsi à :

- reclasser des espaces actuellement situés en zone Nc dans le PLU en vigueur, en zone naturelle réservée aux équipements permettant la production d'énergie renouvelable Npe, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- reclasser le restant des espaces situés en zone Nc en zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages N ;
- ajouter des protections réglementaires en classant des boisements en espace boisé classé (EBC), présents et autour du périmètre de la mise en compatibilité n°1 ;
- renforcer les mesures existantes de la trame verte et bleue ;
- identifier réglementairement des arbres remarquables ;

La pièce du règlement graphique avant la mise en compatibilité n°1 fournie dans le dossier fait cependant apparaître le classement intégral des parcelles concernées en zone naturelle de développement photovoltaïque Npv.

**La MRAe recommande de fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.**

**Elle recommande également de présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique.**

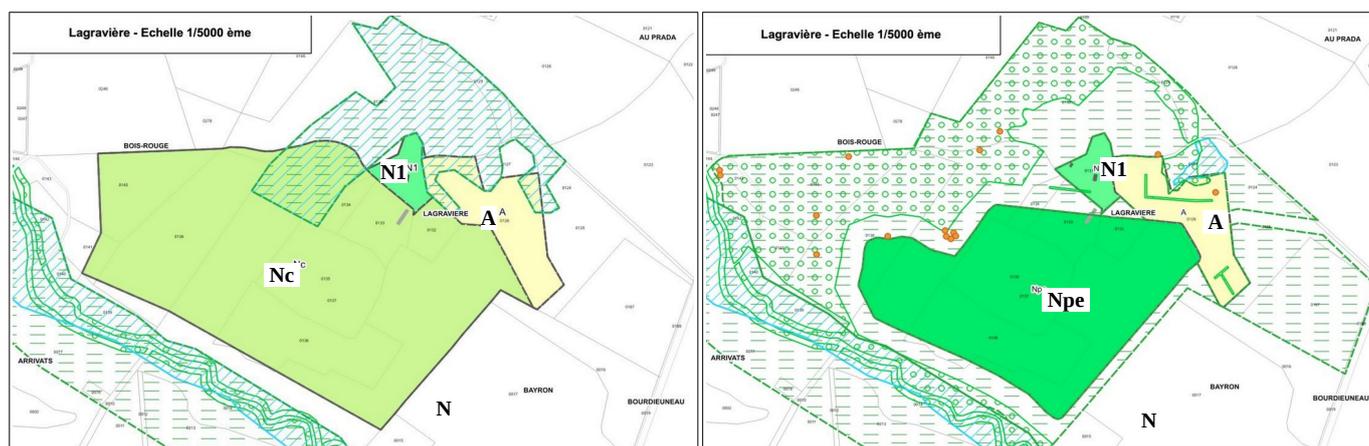


Figure 3 : Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité n°1 du PLU de Fargues-sur-Ourbise  
(Source : Exposé des motifs, page 33)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une présentation du projet de parc photovoltaïque mettant en avant son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°1, l'appréciation des incidences, un résumé non technique, une étude d'impact portant sur l'évaluation environnementale et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que le règlement graphique avant et après mise en compatibilité n°1.

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement relativement complet, décrivant notamment les prospections faunistiques et floristiques réalisées permettant de caractériser les milieux.

Le dossier propose des indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme couvrant les thèmes de l'environnement, des zones humides, des réseaux écologiques, du paysage, des risques ainsi que de la production énergétique.

Il comprend également des cartes et des schémas pour illustrer les informations fournies.

Une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une surface de 5,6 hectares d'habitats boisés est requise ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement, selon l'étude d'impact.

## 2. Choix du site, justification de la configuration du projet et consommation d'espace

Selon l'étude d'impact, douze sites artificialisés ont été identifiés sur le territoire intercommunal au sein de communes pouvant potentiellement développer un parc photovoltaïque au sol.

Le site de l'ancienne carrière sur la commune de Fargues-sur-Ourbise a été retenu après analyse ; les autres sites présentant principalement des activités non compatibles avec le projet envisagé ou en cours de développement.

Quatre variantes d'implantation du parc photovoltaïque ont ensuite été étudiées dans le périmètre de l'ancienne carrière, le choix d'implantation final retenu considéré de moindre impact sur l'environnement selon l'étude d'impact, notamment en évitant partiellement des boisements situés à l'ouest, secteurs à forts enjeux.

La MRAe observe que le secteur Npe créé correspond aujourd'hui à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est donc un espace naturel et non un espace artificialisé.**

Le dossier précise que le projet de parc photovoltaïque répond aux objectifs de « *lutte contre la précarité énergétique* » et « *le développement des énergies renouvelables* » portés par le futur PLUi. Il précise par ailleurs que la surface du nouveau secteur Npe n'a pas à être prise en compte dans les surfaces naturelles, agricole et forestière (NAF) consommées. En effet, selon le dossier, l'emprise du projet est implantée sur une ancienne carrière et le projet prend en compte l'arrêté<sup>3</sup> du 29 décembre 2023.

Cependant, les caractéristiques techniques (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques) du décret n°2023-1408<sup>4</sup> et de son arrêté d'application du 29 décembre 2023, à respecter pour éviter de prendre en compte la surface du secteur Npe dans le calcul de la consommation d'espace NAF, ne sont pas prévues dans le règlement écrit.

**La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces<sup>5</sup>).**

## 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le territoire communal est traversé en partie ouest par le cours d'eau de l'Avance.

Le site objet de la mise en compatibilité est adjacent au sud au site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*, désigné zone spéciale de conservation (ZSC), et distant d'environ quatre kilomètres du site *L'Ourbise*, ZSC, au nord-est.

Il est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais*, de type 2, et en jonction avec la ZNIEFF *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées*, de type 2. Il est notamment situé dans un rayon de cinq kilomètres des deux ZNIEFF *L'Ourbise et le marais de la Mazière*, de type 2, au nord-est et *Étangs et bois du Coureau*, de type 1. Il est connecté à la ZNIEFF *Étangs et bois du Coureau* par le réseau hydrographique de l'Avance, au nord-ouest.

Le site objet de la mise en compatibilité est situé dans le Massif des Landes de Gascogne constitué de boisement de conifères et milieux associés, et à proximité du cours d'eau de l'Avance, tous deux réservoirs de biodiversité. De plus l'Avance constitue un corridor écologique et participe à la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Dans le PLU en vigueur, ce site est concerné par la trame bleue de l'Avance et sa ripisylve, classée en trame verte et en espace boisé classé (EBC).

Par ailleurs, le règlement du secteur Npe ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

**La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.**

3 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

4 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

5 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle économe en foncier.

## a. inventaires

Afin de délimiter le secteur Npe d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière, une expertise écologique fondée sur des inventaires de terrain habitats, faune, flore y a été menée du mois de décembre 2021 à janvier 2024<sup>6</sup> (22 sessions comprenant plusieurs passages) sur une aire d'étude rapprochée. L'état initial de l'environnement s'appuie également sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPI) des zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel.

L'aire d'étude est principalement constituée de milieux ouverts non boisés à l'est et de boisements formés de charmaies, de chênaies pédonculées et de plantations de pins à l'ouest. Des fourrés, des bâtis agricoles de stockage abandonnés, au nord-est et un cours d'eau constituent également des habitats naturels, dans une moindre mesure selon le dossier.

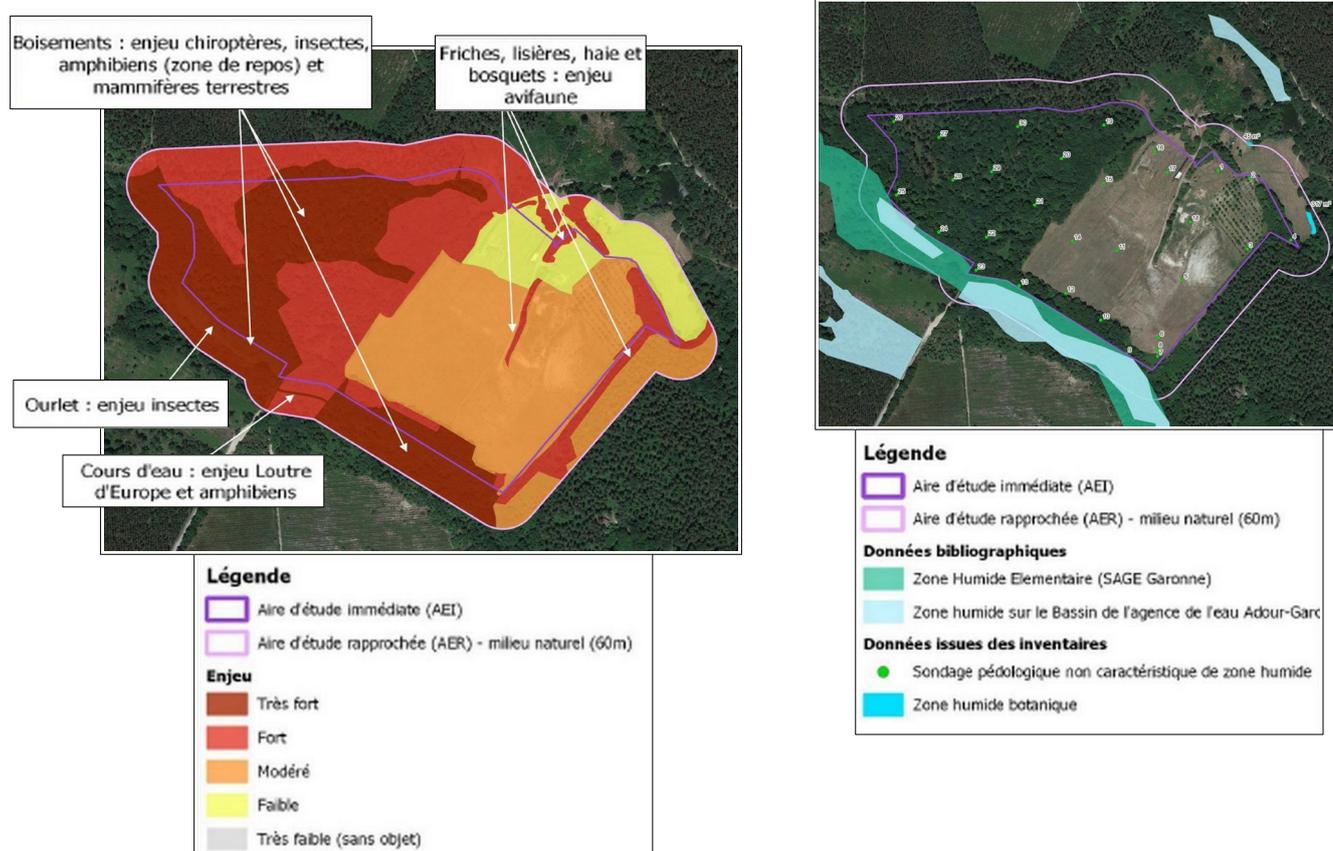


Figure 4 : Carte des enjeux globaux (à gauche) et carte des zones humides (à droite)  
(Source : Étude d'impact, pages 74 et 197)

La carte des enjeux globaux localise des secteurs à enjeux forts et très forts sur une large partie ouest et au sud des parcelles concernées par la modification de zonage.

Un habitat naturel constitué de pelouse sèche sableuse à Lande à Cistes, localisé à l'extrême ouest ainsi que des espèces d'avifaune<sup>7</sup> et de lépidoptère (le Fadet des Laïches) à enjeu fort ont été observés. L'aire d'étude présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, espèce protégée, et pour une diversité de chiroptères, constituée de zone pour l'alimentation<sup>8</sup>, le déplacement dans les lisières et de haies ainsi que de gîtes arboricoles potentiels pour des espèces patrimoniales (dont le Murin de Bechstein et la Noctule commune).

Plusieurs espèces patrimoniales d'avifaune dont le Martin-pêcheur d'Europe en migration, et d'insectes (l'Agrion mignon, l'Écaille chinée) ont été observées, ainsi que le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant à enjeu modéré, au sein des alignements d'arbres et des boisements.

Le projet de mise en compatibilité n°1 prévoit de protéger réglementairement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mis en évidence, par leur classement en zone N et par un renforcement de la

6 Tableau présentant les passages réalisés par mois des taxons observés - étude d'impact, page 31

7 Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Fauvette pitchou

8 Minitoptère de Schreibers, Noctule commune

trame verte et bleue locale. Elle identifie également dans le règlement graphique des arbres remarquables (au moins dix-huit arbres à cavités recensés sur le site) en tant que réservoirs de biodiversité, susceptibles d'être utilisés par les chiroptères. Toutefois, des boisements ainsi qu'une haie centrale à enjeux forts ne sont pas évités, et ce sans justification. Il en est de même pour des enjeux qualifiés de modérés. Le dossier indique que des mesures de compensation sont envisagées.

**La MRAe recommande de justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.**

#### **b. Zones humides**

Une superficie de 4,11 hectares de zones humides est identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, autour de l'Avance, au sud, en dehors de l'aire d'étude.

Les zones humides ont été caractérisées selon les critères pédologiques et floristiques. Au vu des sondages pédologiques réalisés les 9 février 2022 et 2 février 2023, les sols ne sont pas caractéristiques de sols humides. Pour autant, il convient de justifier que les sondages pédologiques sont effectivement interprétables malgré la présence de podzosols pour lesquels l'arrêté du 24 juin 2008 précise qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. En matière floristique, aucun habitat n'est caractéristique de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate.

Des inventaires complémentaires réalisés en janvier 2024 ont déterminé deux stations d'espèces hygrophiles situées au nord-est, en dehors de l'aire d'étude immédiate. L'une comprend une mare, en état d'eutrophisation, accueillant notamment des amphibiens et des odonates en période de reproduction. Elle présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, selon le dossier. La mise en compatibilité n°1 prévoit la création d'un réseau de trois petites mares au sein de cette zone humide botanique.

**La MRAe recommande de protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour des espèces.**

#### **4. Prise en compte des sensibilités paysagères**

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité n°1 sont localisées dans l'unité paysagère de la forêt landaise, constituant un vaste plateau ponctué de petits reliefs.

Le dossier relève une modification possible de l'ambiance paysagère générée par l'implantation du projet de parc photovoltaïque, sans identifier d'enjeu majeur paysager. Le projet s'insère dans un territoire densément boisé limitant sa visibilité depuis les habitations présentes à proximité et les principaux axes routiers.

La préservation réglementaire des espaces boisés proches du site d'implantation et l'évitement du site Nature 2000 *Vallée de l'Avance* permettent de conserver des éléments qualitatifs du paysage, selon le dossier. Le cordon arboré ainsi préservé assure l'intégration paysagère du site. Plusieurs vues aériennes et photomontages des lisières du site fournis dans l'étude d'impact facilitent l'appropriation paysagère de la mise en compatibilité n°1.

#### **5. Prise en compte de la ressource en eau**

Selon l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), le projet de parc photovoltaïque étant situé dans les périmètres de protection éloigné des sources de Clarens, Guillery et du puits de Lagagnan, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire. L'étude en cours devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

#### **6. Prise en compte des risques**

La commune de Fargues-sur-Ourbise concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne dispose pas de plan de prévention du risque inondation (PPRI). Le site concerné par la mise en compatibilité n°1 est potentiellement sujet aux inondations de cave. La partie sud-est est située dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Avance, affluent de la Garonne, distant d'une dizaine de mètres de la clôture envisagée. Par ailleurs, le règlement de la zone N stipule que les constructions seront implantées à au moins quinze mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

Le dossier identifie en revanche un risque fort de retrait-gonflement des sols argileux sur une large partie ouest du site.

La conservation et l'entretien de la végétation au sein du site permettront de limiter le ruissellement des eaux pluviales, selon le dossier.

Le site de projet est concerné moyennement et faiblement par le risque feu de forêt, selon la carte de l'atlas départemental du risque incendie fournie. Le département du Lot-et-Garonne est concerné par les obligations légales de débroussaillage. La mise en compatibilité n°1 prévoit une « zone à OLD » (bande identifiée comme trame verte dans le règlement graphique) délimitée autour du site de projet. Le débroussaillage sur une bande de 50 mètres à partir de la clôture est prévue pour permettre de réduire le risque d'incendie, conformément au réglementaire interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies de l'arrêté du 20 avril 2016.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le site d'une ancienne carrière renaturée, située au lieu dit « La Gravière ». Elle porte sur le classement d'un ensemble de parcelle en secteur Npe pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Selon le dossier, la mise en compatibilité n°1 vise à mobiliser les espaces artificialisés pour le développement d'installations photovoltaïques. Le caractère artificialisé n'est pas établi étant donné que le site est désormais renaturé.

La mise en compatibilité n°1 met en œuvre pour ce site des mesures d'évitement-réduction en réponse aux enjeux écologiques identifiés. Les secteurs les plus sensibles sont protégés réglementairement (boisements à l'ouest classés en espaces boisés classés, arbres remarquables repérés, renforcement de la trame verte et bleue locale alentour).

Le secteur Npe retenu reste toutefois concerné par des enjeux modérés à forts qui ne font pas l'objet de la démarche d'évitements attendue, notamment une partie des boisements et une haie à enjeux forts (la compensation étant privilégiée dans le projet, sans justification). La démarche évitement-réduction-compensation (ERC) doit donc se poursuivre en privilégiant l'évitement, pour améliorer la prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski